



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 - FEVRIER 2019

PUBLIÉ LE 8 FEVRIER 2019

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE 11 / PREFECTURE REGION OCCITANIE (31)

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-05 portant modification du lieu de l'assemblée constitutive de l'ASA de CAVANAC.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0015 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier au bénéfice de M. BAILLARIN Jérôme - demande présentée par M. Bernard COLIN, président de l'Association « Les Amis Pêcheurs du lac de Rouzilhac » à PALAJA.....2

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0020 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier au bénéfice de M. Rudy MORTELETTE - demande présentée par M. Alex ANDRES, président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) Union des Pêcheurs de l'Aude (UPA)5

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-020 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre (*Lepus timidus*) sur la commune de PEXIORA.....7

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-023 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce chevreuil (*Capreolus Capreolus*) sur la commune de PORT-la-NOUVELLE (Ile de Sainte-Lucie).....9

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 521 032 839 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mle Ludivine REGY, entrepreneur individuel - Organisme REGY Ludivine à SALLELES-d'AUDE.....11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 843 792 433 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - M. Jean-Christophe CLAUZEL, entrepreneur individuel - Organisme CLAUZEL Jean-Christophe à PLAIGNE.....13

PREFECTURE 11 / PREFECTURE de la REGION OCCITANIE (31)

DPPPAT/BEAT

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement portant sur l'extension de l'usine de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale sise sur la commune de LABECEDE-LAURAGAIS (11400) présentée par la Société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES.....15

**Arrêté préfectoral n° 2019-05
portant modification du lieu de l'assemblée constitutive de l'ASA de Cavanac**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** le courriel en date du 1^{er} février 2019 des organisateurs informant la DDTM de l'Aude de la modification du lieu de réunion de l'assemblée constitutive de l'ASA de Cavanac.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les termes de l'article 8 sont remplacés par : « *Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à 17 heures, le 19 février 2019, salle du foyer de la mairie de Cavanac – rue de la Mairie – 11570 CAVANAC.*

Est nommé président de l'assemblée constitutive : Monsieur André BONNET. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié aux propriétaires concernés. Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Pomas, Preixan, Saint-Hilaire, Verzeille et Monsieur l'administrateur provisoire de l'ASA de Cavanac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le **7 FEV. 2019**
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Pour le Préfet et par délégation,



Marc VETTER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0015
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Bernard Colin, Président de l'Association Les Amis Pêcheurs du lac de Rouzilhac à PALAJA en date du 24 janvier 2019 au bénéfice de Monsieur BAILLARIN Jérôme en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 19 novembre 2018 par Monsieur Bernard Colin, Président de l'Association Les Amis Pêcheurs du lac de Rouzilhac à PALAJA, à Monsieur BAILLARIN Jérôme par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU l'arrêté n°2016-0035 de M. le préfet de l'Aude en date du 01/06/2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BAILLARIN Jérôme à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BAILLARIN Jérôme
né le 04/02/1976 à Carcassonne

EST AGREE en qualité de *GARDE-PECHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Les Amis Pêcheurs du lac de Rouzilhac à PALAJA, détenus aux termes du bail et convention jointe au dossier et de carte jointe à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BAILLARIN Jérôme a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes de SAINT PAPOUL et ISSEL.

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BAILLARIN Jérôme doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BAILLARIN Jérôme doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> "

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 4 FEV. 2019
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT

COMMISSION DE GARDE PÊCHE
PARTICULIER

Conformément aux articles 29-1 et R.15-33-24 et du code de procédure pénale et l'article R.437-3-1 du code de l'environnement, je soussigné Mr. COLIN Bernard, Président de l'association les Amis pêcheurs du lac de ROUZILHAC, résidant 16, Cami de Bazalac. 11570 Palaja.

COMMISSIONNE :

- Mr BAILLARIN Jérôme
Résident au : 39 rue Jacquard ; 11000 CARCASSONNE
Né le 04/02/1976 à CARCASSONNE (11)

Pour constater, en qualité de garde pêche particulier, sur le(s) territoire(s) dont ils ont la garde, les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, qui portent préjudice à l'association les Amis pêcheurs du lac de rouzilhac détentrice de droits de pêche situés sur les communes (détail et localisation des droits de pêche transmis au service instructeur) :
Saint Papoul , Issel.

Fait àPALAJA..... , le31/01/2019.....

Le Président, *Mr COLIN Bernard*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0020
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Alex ANDRES, Président de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) Union des Pêcheurs de l'Aude (UPA) en date du 16 octobre 2018 au bénéfice de Monsieur Rudy MORTELETTE en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 19 novembre 2018 par Monsieur Alex ANDRES, Président de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) Union des Pêcheurs de l'Aude (UPA), à Monsieur Rudy MORTELETTE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté n°2018-0057 de M. le préfet de l'Aude en date du 07 septembre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Rudy MORTELETTE à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Rudy MORTELETTE
né le 26 avril 1982 à Lille (59)

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) Union des Pêcheurs de l'Aude (UPA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Rudy MORTELETTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes d'Aigues Vives, Aragon, Badens, Bagnoles, Barbaira, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Castan, Caunes Minervois, Citou, Comigne, Conques sur Orbiel, Douzens, Floure, Fontiès d'Aude, Fraise Cabardès, Laure Minervois, Lespinassière, Malves en Minervois, Marseillette, Montirat, Moux, Pennautier, Rustique, Saint Couat d'Aude, Saint Frichoux, Sallèles Cabardès, Salsigne, Trassanel, Ventenac Cabardès, Villalier, Villardonnal, Villarzel Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve Minervois.

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rudy MORTELETTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Rudy MORTELETTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 7 FEV. 2019**
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-020
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce lièvre ((*Lepus timidus*))
sur la commune de Pexiora

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur Stéphane GRIFFE, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Seules les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à participer à l'opération suivante et à utiliser un ou plusieurs chiens dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres ((*Lepus timidus*)) sur la commune de Pexiora 4 au 8 février 2019, sur la plage horaire allant de 20h à 00h00.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr S. GRIFFE, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Mr M. SERNY, responsable des opérations,

Personnel accompagnant :

- Messieurs, Jean-Marie LOPEZ, Cyril ALVES, BERGADA Gérard, JOUET Jean-Claude, Mohamed Danoun.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : FOURGON RENAULT, immatriculé, BN 267 VX (11)

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Stéphane GRIFFE, Technicien à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas ou des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <http://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} février 2019

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUIER



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-023
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce chevreuil (*Capreolus capreolus*)
sur la commune de PORT LA NOUVELLE (Ile de Sainte Lucie)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur PAOLI Jérôme, Garde-technicien RNR Sainte-Lucie en date du 7 février 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Seules les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à participer à l'opération suivante et à utiliser un ou plusieurs chiens dans le but de réaliser des comptages nocturnes de chevreuil (*Capreolus capreolus*) sur la commune de Port la Nouvelle (Ile de Sainte Lucie) les 11, 13 et 15 février 2019, sur la plage horaire allant de 20h à 22h00.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr RUIZ Thierry, FDC11,
- Mr CID Jean-François, Lieutenant de Louveterie,
- Mr MARQUES Frédéric, ONCFS,
- Mr JOUBERTOUT, PNRNM
- Mr BERGE, PNRNM,
- Mr TOPIN Jérémie, ONF,
- Mr MARTIN Dominique, ACCA PLN.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : RENAULT KANGOO, immatriculé, DE-918-FP
RENAULT DACIA DUSTER, immatriculé, DZ 792 HW

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur PAOLI Jérôme, Garde-technicien RNR Sainte-Lucie , conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas ou des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <http://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2019


**La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité**
Muriel DUPASQUIER



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 521 032 839
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 11 janvier 2019, par Mademoiselle Ludivine REGY en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme REGY Ludivine dont l'établissement principal est situé 25 avenue Marcelin Albert, 11590 SALLELES D'AUDE et enregistré sous le N° SAP 521 032 839 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 février 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Monique VIDAL.

Monique VIDAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843 792 433
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 4 février 2019 par Monsieur Jean-Christophe CLAUZEL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CLAUZEL Jean-Christophe dont l'établissement principal est situé à Bastide, 11420 PLAIGNE et enregistré sous le N° SAP 843 792 433 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 février 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
portant sur l'extension de l'usine de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale
sise sur la commune de LABECEDE-LAURAGAIS (11400)
présentée par la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES.

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement, en date du 14 janvier 2019, présentée par la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES, en vue de l'extension de l'usine de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale sise sur le territoire de la commune de Labécède Lauragais ;
- VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;
- VU Le rapport de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie en date du 17 janvier 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée aux rubriques 2780-2b et 2780-3 de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Labécède-Lauragais, commune concernée par l'implantation de l'installation;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, du **25 février 2019** au **25 mars 2019 inclus** en mairie de Labécède-Lauragais, lieu d'implantation du projet.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Labécède-Lauragais, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à savoir :

Mairie de Labécède-Lauragais – 4, rue de la Mairie – 11400 Labécède-Lauragais

- le lundi et le mercredi de 10h00 à 12h00
- le vendredi de 15h00 à 18h00.

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à M. le Préfet de l'Aude – Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPAT) – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) - 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, ou par voie électronique à : pref-valterra-labecede@aude.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis de consultation du public sera affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit **avant le 10 février 2019** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire aux endroits habituellement réservés à cet effet, de manière à assurer une bonne information du public en mairie de Labécède-Lauragais, ainsi qu'en mairies de Issel (11), de la Pommarède (11) et Vaudreuille (31), communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires au terme de la durée de la consultation du public et sera transmis à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPAT) – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) - à l'attention de Madame Karine GODET – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Conformément à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur procédera, à l'affichage d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des installations classées, sur le site prévu pour l'installation, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 au titre du code de l'environnement, sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dossiers-soumis-a-enregistrement-r2173.html> - deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de Labécède-Lauragais (11), Issel (11), La Pommarède (11) et Vaudreuille (31) sont appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Dès l'expiration de la consultation, le maire clôturera et signera le registre mis à la disposition du public en mairie de Labécède-Lauragais et le transmettra à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPAT) – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Art. 7 - La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Aude.

Un extrait de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse : www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre semaines.

Art. 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et les maires des communes de Labécède-Lauragais (11), Issel (11), La Pommarède (11) et Vaudreuille (31), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Carcassonne, le 05 FEV. 2019

Pour le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général

Claude Vo-Dinh